

APPLICATION/REQUÊTE N° 12096/86

Erich REBASSO v/AUSTRIA

Erich REBASSO c/AUTRICHE

DECISION of 5 October 1987 on the admissibility of the application

DÉCISION du 5 octobre 1987 sur la recevabilité de la requête

***Article 6, paragraph 1 of the Convention** The Austrian reservation in respect of Article 6 para 1 applies to non public proceedings resulting in the termination of proceedings (Sections 113 para 2 and 114 para 2 of the Code of Criminal Procedure)*

***Article 6, paragraphe 1, de la Convention** La reserve de l'Autriche relative a l'article 6 par 1 s'applique aux procedures non publiques aboutissant a un non lieu (articles 113 par 2 et 114 par 2 du Code de procedure penale)*

Résumé des faits pertinents

Le requérant a engagé des poursuites pour diffamation contre l'éditeur d'un journal, en demandant des dommages-intérêts conformément à l'article 6 de la loi sur les medias. En décembre 1985 la chambre du conseil (Ratskammer) du tribunal

regional de Vienne a pris une décision de non-lieu en audience non publique En janvier 1986 la cour d'appel a rejeté le recours du requérant, également en audience non publique

(TRADUCTION)

EN DROIT (Extrait)

I Le requérant s'est plaint de ce que ni la chambre du conseil ni la cour d'appel n'ont mené la procédure publiquement

L'article 6 par 1 de la Convention stipule, pour autant qu'il concerne la présente requête

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »

La Commission rappelle cependant que l'Autriche a ratifié la Convention sous la réserve que « les dispositions de l'article 6 de la Convention seront appliquées dans la mesure où elles ne portent atteinte, en aucune façon, aux principes relatifs à la publicité de la procédure juridique énoncés à l'article 90 de la Loi fédérale constitutionnelle dans sa version de 1929 »

L'article 90 se lit ainsi

« Les audiences devant les tribunaux qui statuent en matières civile et pénale sont publiques. La loi peut prévoir des exceptions »

La Commission relève que si un requérant exige, aux termes de l'article 6 de la loi sur les médias des dommages-intérêts pour diffamation, les dispositions relatives aux poursuites pénales engagées à l'initiative de la partie lésée sont applicables en conséquence. En l'espèce, la procédure litigieuse en première instance s'est terminée devant la chambre du conseil pendant la phase de l'instruction préliminaire, c'est-à-dire avant le renvoi en jugement. La Commission relève à cet égard le libellé de l'article 228 du Code de procédure pénale, selon lequel les débats sont publics, donc, en principe, la publicité n'est pas assurée dans les autres procédures (voir par

exemple No 460/59, déc 7 7 59, Recueil 1) En outre, l'article 113 par 2 confirme le caractère généralement non public de la procédure devant la chambre du conseil si celle-ci rend, au cours de l'instruction préliminaire, une décision concernant notamment l'ordonnance du juge d'instruction Enfin, l'article 114 par 2 stipule que la juridiction d'appel statue en audience non publique sur des recours formés contre les décisions de la chambre du conseil mettant fin aux poursuites

De l'avis de la Commission, ces dispositions indiquent suffisamment le caractère non public de la procédure suivie pour le requérant devant la chambre du conseil en première instance et en appel devant la cour d'appel

En conséquence, la réserve de l'Autriche relative à l'article 6 est applicable au grief soulevé par le requérant Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention et doit être rejetée, conformément à l'article 27 par 2 de la Convention